

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/32 DU 13 NOVEMBRE 2008 SUR L'ASILE ET LA PROTECTION DES REFUGIES AU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés, tel que ratifiée par lettre n° 049/1403 du 19 juillet 1963 ;

Vu le décret-loi n° 1/45 du 7 août 1969 portant Adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu la loi n° 1/42 du 30 décembre 2006 portant Adhésion du Burundi au Traité portant création de la Communauté Est-Africaine, signé à Kampala en Ouganda, le 30 novembre 1999 ;

Vu la loi n° 1/10 du 10 août 2007 portant Ratification du Pacte sur la Sécurité, la Stabilité et le Développement dans la Région des Grands Lacs, signé 15 décembre 2006 ;

Vu la loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'Adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine signée à Kampala en Ouganda le 18 juin 2007 ;

Mu

mds.

Revu le Décret-loi N°1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, spécialement en ses articles 20 à 25;

Revu la loi n° 1/03 du 04 février 2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

Le Parlement ayant adopté,

PROMULGUE:

TITRE I : DE L'ASILE.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Section 1 : Champ d'application.

Article 1 : La présente loi s'applique à toute personne bénéficiant ou pouvant bénéficier au Burundi du statut de réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Article 2: Quiconque demande l'asile doit prouver ou rendre vraisemblable qu'il est réfugié.

Article 3 : La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité burundaise estime que celle-ci est hautement probable.
Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés.

MU
mds.

Section 2 : Définition.

Article 4 : Au sens de la présente loi, le droit d'asile est l'ensemble des règles qui régissent l'octroi de l'asile, la protection et le refuge accordés à un étranger persécuté pour les raisons mentionnées à l'article 5.

Article 5 : L'asile est la protection accordée par le Burundi à toute personne de nationalité étrangère ou sans nationalité qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

L'asile s'entend également de la protection accordée par le Burundi sous forme d'admission exceptionnelle au séjour, à un étranger dont la vie ou la liberté sont menacées dans son pays ou qui y est exposé à des traitements inhumains ou dégradants, lorsque ces menaces ou ces risques émanent de personnes ou de groupes distincts des autorités publiques de ce pays.

Est également considéré comme asile, la protection accordée par le Burundi à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'un événement troublant l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.



ndr.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Section 3. : Causes d'irrecevabilité de la demande d'asile.

Article 6 : Le droit de chercher asile au Burundi et d'y bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on a des raisons sérieuses de penser que :

1. elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
2. elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
3. elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Article 7 : L'asile est refusé s'il est manifestement infondé, au sens des articles 8 à 10.

Article 8 : Une demande d'asile est manifestement infondée si elle est clairement abusive ou clairement frauduleuse; ou si elle ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés pour l'octroi du statut, ni aux critères de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

Article 9 : Une crainte de persécution est manifestement dénuée de fondement si :

MU

msb .

1. la crainte est hors-champ de la Convention de Genève et de la Convention de l'OUA;
2. le demandeur d'asile n'apporte aucun élément établissant ses craintes de persécution;
3. sous réserve des dispositions de l'article 1, points 2 et 3 de la Convention de l'OUA, le récit n'est ni circonstancié, ni personnalisé;
4. la demande est dépourvue de crédibilité en raison de son incohérence, de sa contradiction ou de son invraisemblance;
5. le demandeur a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile au Burundi qui s'est terminée par une décision négative; a retiré sa demande ou est entré, durant la procédure d'asile, dans son Etat d'origine ou de provenance, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits propres à motiver la qualité de réfugié se sont produits dans l'intervalle.

Article 10 : La demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile si le demandeur :

1. a trompé les autorités sur son identité ou maintient une fausse identité lors de son audition;
2. ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de la demande d'asile, ses documents de voyage ou d'autres documents permettant de l'identifier ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni s'il existe des indices de persécution qui ne sont pas manifestement sans fondement;
3. fait délibérément une fausse déclaration verbale ou écrite au sujet de la demande;



ndls.

4. omet délibérément de signaler une demande d'asile déposée dans un ou plusieurs autres pays;
5. a fait des demandes multiples;
6. peut retourner dans un pays où il avait déjà introduit une procédure d'asile;
7. a fait une demande dilatoire;
8. jouit déjà du droit d'asile dans un autre pays;
9. omet de s'acquitter des obligations imposées par la réglementation burundaise sur l'asile;
10. séjournant illégalement au Burundi, a présenté une demande d'asile dans l'intention manifeste de se soustraire à l'exécution imminente d'une expulsion ou d'un renvoi.
11. Une telle intention est présumée lorsque le dépôt de la demande d'asile précède ou suit de peu une arrestation, une procédure pénale ou l'exécution d'une peine ou une décision de renvoi.

Article 11 : Le littéra (7) de l'article 10 n'est pas applicable :

1. lorsqu'il n'aurait pas été possible au demandeur de déposer sa demande plus tôt ou qu'on ne peut raisonnablement exiger de lui qu'il l'ait fait ou
2. lorsqu'il existe des indices de persécution.

Article 12 : La décision d'irrecevabilité doit être prise dans les 20 jours ouvrables qui suivent la date du dépôt de la demande ; elle doit être motivée.



ms.

Section 4. : Obligations générales.

Article 13 : Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier :

1. décliner son identité ;
2. sous réserve des dispositions du Titre III de la présente loi, présenter ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement ;
3. exposer, lors de son audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile ;
4. désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui.

Article 14 : Pendant la procédure, le demandeur qui séjourne au Burundi doit se tenir à la disposition des autorités municipales, communales ou provinciales. Il doit communiquer immédiatement son adresse et tout changement de celle-ci à l'autorité municipale, communale ou provinciale.

Article 15 : Les demandeurs d'asile ne peuvent se livrer à des activités contraires aux lois et règlements du Burundi ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public ou aux buts et principes des Nations Unies et de l'Union Africaine.

Section 5. : Statut du demandeur pendant la procédure d'asile.

Article 16 : Quiconque a déposé une demande d'asile au Burundi est autorisé à y séjourner jusqu'à la fin de la procédure moyennant une attestation qui puisse permettre son identification.

Article 17 : Les demandes d'asile sont analysées par une Commission dite « Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés ».



ndi.

La Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés peut renvoyer le demandeur si la poursuite de son voyage dans un Etat tiers est possible et licite et qu'elle peut raisonnablement être exigée de lui, notamment :

1. si cet Etat est compétent pour traiter sa demande d'asile en vertu d'une convention ;
2. si le demandeur y a séjourné un certain temps auparavant ;
3. si de proches parents ou d'autres personnes avec lesquelles il a des liens étroits y vivent.

Article 18 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 22 alinéa 3, le renvoi est immédiatement exécutoire si la Commission n'en décide autrement.

Section 6 : Du refoulement.

Article 19: Un demandeur d'asile se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être refoulé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Le refoulement prévu à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le demandeur d'asile est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant le comité de recours.

Aucune mesure de refoulement contre un demandeur d'asile ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

Article 20 : Aucun demandeur d'asile ne peut être refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.



Mos.

Article 21 : Le bénéfice des dispositions de l'article 19 ne peut toutefois être invoqué par un demandeur d'asile dont il y a des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LES ETRANGERS ET REFUGIES ET COMITE DE RECOURS.

Article 22 : La Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés est l'autorité nationale habilitée à exercer la protection juridique et administrative des réfugiés et demandeurs d'asile et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution de la présente loi et des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés au Burundi, et notamment de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969.

Le travail quotidien de la Commission Consultative repose sur deux structures techniques : Office National pour la Protection des Réfugiés et Apatrides en ce qui concerne les réfugiés et demandeurs d'asile, le Département des Etrangers de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers en ce qui concerne les autres étrangers.

Le Comité de Recours est indépendant. Il est le seul compétent pour examiner tout recours contre une décision de la Commission Consultative dans les cas suivants :

1. violation de droit, notamment par abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation;
2. établissement inexact ou incomplet des faits.



nos.

Il peut aussi connaître, en dernière instance, des avis rendus par la Commission concernant toute question relative aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment en matière d'expulsion ou de refoulement.

Article 23 : La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative et du Comité de Recours seront précisés par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 24 : Pendant la procédure devant la Commission Consultative et devant le Comité de Recours, le demandeur peut se faire assister par un Avocat ou une personne de son choix à la condition qu'elle ne soit pas elle-même demandeur d'asile.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE.

Section 1 : Demande d'asile.

Article 25 : Est considérée comme une demande d'asile toute manifestation de volonté par laquelle une personne demande au Burundi de la protéger contre une menace relevant de l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

Section 2 : Dépôt de la demande.

Article 26 : La demande d'asile doit être déposée auprès d'une représentation burundaise à l'étranger, au bureau provincial ou communal, ou à tout autre endroit désigné ad hoc.

Article 27 : Lors du dépôt de la demande, le demandeur est informé de ses droits et de ses devoirs pendant la procédure de demande d'asile.

Section 3 : Demande d'asile présentée à l'étranger.

Article 28 : La représentation burundaise à l'étranger transmet au Secrétariat Permanent de la Commission Consultative la demande d'asile accompagnée d'un rapport d'audition.



ms.

Article 29 : Afin d'établir les faits, la Commission Consultative autorise le demandeur à entrer au Burundi si celui-ci ne peut demeurer dans l'Etat où se trouve la représentation burundaise ou se rendre dans un autre Etat.

Article 30: La Commission Consultative peut habiliter les représentations burundaises à l'étranger à accorder l'autorisation d'entrée au Burundi aux demandeurs qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'article 5.

Section 4 : Demande présentée à la frontière.

Article 31 : Le poste frontière ou le centre d'enregistrement prévu par les dispositions des articles 49 et 50 de la présente loi autorise l'entrée au Burundi de la personne qui souhaite demander l'asile.

Section 5 : Rejet de la demande d'asile.

Article 32 : Si les avis de l'Office National et l'audition devant la Commission Consultative fait manifestement apparaître que le demandeur n'est pas parvenu à prouver sa qualité de réfugié ni à la rendre vraisemblable et si aucun motif ne s'oppose à son renvoi du Burundi, sa demande est rejetée.

Article 33 : La décision doit être prise dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de l'audition ; elle doit être motivée.

Section 6. : Mesures d'instruction complémentaires.

Article 34 : Si aucune décision ne peut-être prise en vertu de l'article 32, la Commission Consultative engage d'autres mesures d'instruction. Elle peut demander des renseignements supplémentaires aux représentations burundaises. Elle peut aussi entendre à nouveau le demandeur ou demander à l'autorité provinciale de lui poser des questions complémentaires.



noh.

Article 35 : Si le demandeur attend à l'étranger le résultat de la procédure, la Commission établit les faits par l'entremise de la représentation burundaise compétente.

Section 7. : Renvoi.

Article 36: Lorsqu'elle rejette la demande d'asile ou qu'il y a cause d'irrecevabilité de la demande, la Commission, sans préjudice aux dispositions de l'article 22, alinéa 3 de la présente loi, prononce le renvoi du Burundi et en ordonne l'exécution.

Toutefois, en cas de détresse personnelle grave, compte tenu notamment de l'intégration de l'intéressé au Burundi, des conditions familiales et de la scolarité des enfants, la Commission peut décider le non-renvoi. Dans ce cas, l'intéressé est soumis aux dispositions régissant la condition des étrangers ordinaires.

Article 37 : Les modalités pratiques d'application des articles 26 à 36 seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

Section 8 : Asile accordé aux familles.

Article 38 : Le conjoint d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

Article 39 : D'autres proches parents d'un réfugié vivant au Burundi peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières plaident en faveur du regroupement familial.

Article 40 : L'enfant né au Burundi de parents réfugiés obtient également le statut de réfugié.

Article 41 : Si les ayants-droit définis aux articles 38 et 39 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée au Burundi sera autorisée sur demande.

ms.

Section 9: Traitement de données personnelles.

Article 42: Dans la mesure où l'accomplissement de leur mandat l'exige, la Commission Consultative et le Comité de Recours peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles relatives à un demandeur et ses proches.

Les modalités pratiques de traitement et de communication des données seront précisées par voie d'ordonnance ministérielle.

Article 43: En vue de l'exécution de la présente loi, la Commission Consultative et la Commission de Recours sont autorisées à communiquer des données personnelles aux autorités étrangères et aux organisations internationales chargées de tâches dans ce cadre, pour autant que l'Etat ou l'organisation internationale en question garantisse une protection équivalente des données transmises.

Article 44 : Les données personnelles suivantes peuvent être communiquées :

1. identité de la personne concernée comprenant le nom, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité et, si nécessaire, de ses proches;
2. indications relatives au passeport ou à d'autres pièces d'identité;
3. autres données permettant d'établir l'identité d'une personne;
4. indications sur les lieux de séjour et les itinéraires empruntés;
5. indications sur les autorisations de résidence et les visas accordés;



ms.

6. indications sur le dépôt éventuel d'une demande d'asile précisant le lieu, la date du dépôt, le stade de la procédure et les indications sommaires sur la teneur d'une éventuelle décision.

Article 45 : La Commission Consultative peut permettre aux autorités ci-après d'accéder aux données qu'elle a saisies ou fait saisir dans le système d'enregistrement, pour autant que cela soit indispensable à l'accomplissement de leurs missions officielles :

1. Les autorités ayant la police des étrangers dans leurs attributions dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi;
2. Les autorités de police, aux fins d'identifier les personnes dans le cadre des enquêtes de la police judiciaire, de l'échange international des informations de police, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative internationales;
3. Le Comité de Recours, aux fins de traiter les recours qui lui parviennent;
4. Les postes-frontières, aux fins de contrôler les entrées illégales.

Article 46 : Il est interdit de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données personnelles relatives à un demandeur d'asile ou à un réfugié reconnu.

Article 47 : Dès qu'une décision de renvoi est exécutoire, l'autorité compétente est autorisée, afin de se procurer les documents de voyage nécessaires à l'exécution de la décision de renvoi, à prendre contact avec les autorités de l'Etat d'origine ou de provenance et à leur communiquer les données personnelles nécessaires à l'établissement desdits documents.

Article 48 : En vue de l'exécution du renvoi dans l'Etat d'origine ou de provenance, l'autorité chargée de l'organisation du départ peut communiquer aux autorités étrangères les données suivantes :

MU

nds.

1. les noms, prénoms, noms d'emprunt, date de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des parents et dernière adresse connue dans l'Etat d'origine ou de provenance de la personne concernée;
2. le cas échéant, ses empreintes digitales et photographies;
3. des indications sur son état de santé, à condition que cette mesure soit dans l'intérêt de la personne concernée.

Section 10 : Centres d'enregistrement.

Article 49: Des centres d'enregistrement dont la gestion est confiée à la Commission Consultative peuvent être créés par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 50 : Le centre d'enregistrement recueille les données personnelles du demandeur ; il relève ses empreintes digitales et la photographie. Il peut interroger sommairement ce dernier sur les motifs qui l'ont fait quitter son pays et sur l'itinéraire qu'il a emprunté.

TITRE II : DES REFUGIES.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Section 1 : Champ d'application.

Article 51: Le statut des réfugiés au Burundi est régi par la présente loi ainsi que la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

Article 52 : Toute demande d'admission au statut de réfugié émanant soit du demandeur, soit du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, est introduite conformément aux dispositions du Titre I de la présente loi.




Section 2 : Définition.

Article 53 : Le réfugié est toute personne se trouvant dans l'une quelconque des situations prévues à l'article 5 de la présente loi.

Section 3 : Octroi du statut de réfugié.

Article 54 : L'admission au statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Section 4 : Effets.

Article 55 : Quiconque a obtenu au Burundi le statut de réfugié est considéré, à l'égard de toutes les autorités, comme un réfugié au sens de la présente loi, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969.

Les dépendants et les membres de la famille du réfugié définis aux articles 38 à 40 de la présente loi, sont également considérés comme réfugiés dans les conditions définies à ces articles et à l'alinéa précédent.

Section 5 : Obligations générales.

Article 56 : Tout réfugié a, à l'égard du Burundi, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Section 6 : Mesures provisoires.

Article 57 : Aucune des dispositions de la présente loi n'a pour effet d'empêcher la Commission Consultative, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que la Commission estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il établisse que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.



msls

Section 7 : Naturalisation.

Article 58 : Les autorités habilitées facilitent, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Elles s'efforcent notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Section 8 : Révision des décisions d'octroi du statut de réfugié.

Article 59 : Les décisions relatives à l'octroi du statut de réfugiés sont susceptibles de révision en cas de survenance d'éléments nouveaux ou sur requête de toute partie intéressée, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

CHAPITRE II : DE LA PERTE DU STATUT DE REFUGIE.

Article 60 : Le statut de réfugié reconnu à une personne prend fin si cette personne :

1. s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité;
2. ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée;
3. a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité,
4. est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
5. du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;



mob.

6. n'ayant pas de nationalité, du fait que les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.
7. a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure du Burundi telles que définies par les dispositions du code pénal ou s'il les compromet gravement.
8. a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure;
9. y renonce;
10. fait l'objet d'une mesure d'expulsion conformément à l'article 78;
11. a obtenu la nationalité burundaise.

Article 61: Le statut de réfugié peut être révoqué par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions sur proposition de la Commission Consultative pour les Réfugiés lorsque des éléments graves et concordants portés à sa connaissance indiquent que le statut de réfugié a été accordé sur base d'informations fausses ou erronées.

Le retrait de la qualité de réfugié est personnel. Il ne s'étend pas automatiquement au conjoint, ni aux enfants du réfugié.

Article 62 : La perte du statut de réfugié fait l'objet d'une ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.



CHAPITRE III : DU REGIME JURIDIQUE DU REFUGIE.

Section 1 : Du statut personnel.

Article 63 : Le statut personnel du réfugié est régi par la loi burundaise.

Article 64 : Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, notamment ceux qui résultent du mariage, sont applicables au Burundi, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation nationale, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation burundaise si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Section 2 : Du droit au travail et à l'exercice d'une profession libérale.

Article 65 : Les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne sont pas applicables aux réfugiés.

Article 66 : Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec le Burundi la Convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée.

Lorsque les lois, règlements ou conventions exigent une condition de réciprocité, cette condition est considérée de plein droit comme remplie par le bénéficiaire du statut de réfugié quelle que soit la durée de son séjour.

Section 3 : Du droit à l'éducation publique et aux soins de santé.

Article 67 : Les réfugiés bénéficient du même traitement que les burundais en ce qui concerne l'enseignement primaire et les soins de santé.



Article 68 : Il est accordé aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes.

Section 4 : De l'assistance administrative, des pièces d'identité et des titres de voyage.

Article 69 : Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessite normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les autorités burundaises veillent à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres services, soit par une autorité internationale sur demande de l'autorité nationale.

Article 70: Les autorités burundaises délivrent ou font délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

Les documents ou certificats ainsi délivrés remplacent les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et font foi jusqu'à preuve du contraire. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les articles 71 et 72.

Article 71 : Les autorités burundaises délivrent des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur le territoire burundais.

Article 72 : Les autorités burundaises délivrent aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire national des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors du territoire burundais, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. L'avis du Haut Commissariat pour les Réfugiés est requis pour la délivrance du titre de voyage.



Ords.

Article 73 : Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les parties à ces accords sont reconnus par le Burundi et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu de l'article 71.

Section 5 : De la liberté de circulation.

Article 74 : Les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ont le droit de choisir leur lieu de résidence et de circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Section 6 : Du droit au transfert des avoirs.

Article 75: Conformément aux lois et règlements burundais, il est permis aux réfugiés de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur le territoire burundais dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Section 7 : Des demandeurs d'asile en situation irrégulière sur le territoire burundais

Article 76 : Du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, il n'est pas appliqué de sanctions pénales aux demandeurs d'asile qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens de l'article 5, entrent ou se trouvent sur le territoire national sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Article 77 : Il n'est appliqué aux déplacements de ces demandeurs d'asile d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions sont appliquées seulement en attendant que le statut de réfugié sur le territoire burundais ait été déterminé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les autorités burundaises accordent à ces personnes un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.




Section 8 : De l'expulsion des réfugiés.

Article 78: Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire burundais ne peut être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'expulsion prévue à l'alinéa précédent n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la présente loi. Sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, le réfugié est admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant la Commission de Recours.

Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours.

Le réfugié bénéficie d'un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. La Commission Consultative peut appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'il juge opportune, et notamment en collaboration avec le Haut Commissariat pour les Réfugiés.

Article 79 : Aucun réfugié ne peut être expulsé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Article 80 : Le bénéfice des dispositions de l'article 78 ne peut toutefois être invoqué par un réfugié pour lequel il existe des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté burundaise.

ndh.

TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIALES EN CAS D'AFFLUX MASSIF DE PERSONNES FUYANT UN DANGER GENERAL.

Article 81: Les dispositions du présent titre s'appliquent en cas d'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger général dans l'Etat d'origine ou de provenance, notamment pendant une guerre internationale, une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée.

CHAPITRE I : DU STATUT DES REFUGIES PRIMA FACIE.

Article 82 : Suite à l'arrivée massive sur le territoire burundais de personnes fuyant un danger à cause d'une des circonstances visées à l'article 81, le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions accorde collectivement à ces personnes le statut de réfugiés prima facie après un délai maximum de six mois.

Ce statut est soumis aux dispositions du présent titre, sans préjudice de l'application des autres dispositions de la présente loi qui ne lui sont pas contraires.

Article 83 : A moins qu'une circonstance particulière ne s'y oppose, le statut de réfugiés prima facie est accordé au conjoint de la personne soumise au statut et à leurs enfants mineurs, lorsque la famille a été séparée par suite de l'un des événements visés à l'article 81, et si elle entend se réunir au Burundi.

Article 84 : L'enfant né au Burundi d'une personne jouissant du statut de réfugié prima facie se voit accordé automatiquement ce statut.



CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE.

Article 85 : En application des dispositions de l'article 82, le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions désigne par Ordonnance une Commission ad hoc, sous supervision de la Commission Consultative, chargée de gérer les personnes visées à l'article 81, et dont la mission est de :

1. Recueillir des réfugiés prima facie, toutes les informations susceptibles d'éclairer les autorités sur les raisons de cette arrivée massive;
2. Identifier toutes les personnes arrivées massivement sur le territoire burundais dans les circonstances décrites à l'article 81.
3. Prendre toutes les mesures que commandent les circonstances pour assurer notamment la sécurité, l'hébergement, l'alimentation et les soins médicaux nécessaires aux personnes arrivées massivement. S'assurer particulièrement du caractère civil des camps d'hébergement et veiller à la séparation des ex-combattants des réfugiés.

Article 86 : La Commission ad hoc recherche une collaboration humanitaire rapide et efficace pour s'assurer de tout concours susceptible de l'aider à assurer sa mission.

Article 87 : La Commission Consultative accorde aux réfugiés prima facie un titre de séjour temporaire, valable trois mois et renouvelable une seule fois, dont le modèle est déterminé par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE RESIDENCE.

Article 88 : Les réfugiés prima facie résident dans les camps qui leur sont assignés par la commission ad hoc. Ces lieux doivent être suffisamment éloignés des frontières du pays d'origine pour que la sécurité des réfugiés soit bien assurée.



Article 89 : Par dérogation à l'article 74 de la présente loi, la Commission ad hoc peut interdire ou limiter la liberté de circulation des réfugiés prima facie. Tout déplacement doit être autorisé par un écrit émanant d'une autorité désignée par la Commission ad hoc.

TITRE IV : DE LA COOPERATION DES AUTORITES BURUNDAISES AVEC LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES.

Article 90 : Les autorités burundaises coopèrent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 91 : Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes des Nations Unies, les autorités burundaises fournissent dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

1. au statut des réfugiés;
2. à la mise en oeuvre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la présente loi et ses mesures d'application.

Article 92 : Lorsque les autorités burundaises éprouvent des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, notamment si un afflux important de réfugiés se dessine, elles envisagent par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ou toute autre institution qui lui succéderait, les mesures qu'il y a lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale.



ndr.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 93 : Les personnes qui, à la date de promulgation de la présente loi, se trouvent sur le territoire du Burundi à la suite d'une des circonstances décrites à l'article 81 de la présente loi, sont soumises aux dispositions du Titre III de la présente loi.

Article 94 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 95 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 13 novembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

(Handwritten signature and date)
13.11.2008

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NIKUMANA

